

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-1160

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
avenue Georges Clemenceau
du 02/01/2023 au 31/03/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - PP/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise SARL N.M.P.B va procéder à des travaux de surélévation d'un pavillon avenue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 31/03/2023, au 46 avenue Georges Clemenceau le temps du chargement déchargement, la circulation est interdite sur la piste cyclable.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SARL N.M.P.B, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL N.M.P.B.

Article 4 : Mr MENDES (SARL N.M.P.B) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 14 décembre 2022
Le Maire de NANTERRE
Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Mr MENDES (SARL N.M.P.B) : sarl.n.m.p.b@gmail.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication